

Essai d'une théorie des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation – Contribution à l'étude du concept de coobligation

Directeurs des recherches : Mme le Professeur Anne LEBORGNE et M. le Professeur Christian ATIAS

Membres du jury : M. le Professeur Emmanuel PUTMAN (président), M. le Professeur Laurent AYNES (rapporteur), M. le Professeur Philippe DELEBECQUE (rapporteur), M. le Professeur Antoine HONTEBEYRIE, M. le Professeur Christian ATIAS et Mme le Professeur Anne LEBORGNE.

Résultats : obtention du grade de docteur en droit, mention très honorable avec les félicitations du jury à l'unanimité, autorisation de publication en l'état et proposition pour un prix de thèse.

Prix : Premier prix de thèse (meilleure thèse toutes disciplines confondues) et Prix Jules et Louis Jeanbernat (meilleure scolarité de doctorat), décernés en 2010 par l'Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III – Prix Ozenne de droit privé décerné en 2011 par l'Académie de législation de Toulouse.

Résumé

La notion de sûreté personnelle est doublement incertaine : la loi n'en délimite ni le domaine ni le régime général. Face à cette lacune, en apparence contradiction avec le développement des garanties, la doctrine, dans la seconde moitié du XXème siècle, a été tentée de construire la matière sur l'opposition fondamentale entre le cautionnement, unique sûreté personnelle accessoire, et les sûretés personnelles autonomes, apparues en droit interne au début des années 1980. L'insuffisance de cette classification a été soulignée par certains auteurs, proposant soit son amendement, soit son renouvellement.

Afin de sortir de l'opposition entre l'accessoire et l'autonomie, qui ne devrait être utilisée qu'en droit des sûretés réelles, où ces concepts expriment respectivement le rapport de dépendance et d'indépendance de la valeur d'un bien à l'égard d'une créance, l'étude propose de replacer la notion d'obligation au centre de l'analyse des sûretés personnelles. Pour ce faire, il est fait appel à une institution bien connue du droit des obligations, la solidarité passive, qui peut, mieux que le cautionnement, faire figure de sûreté personnelle par excellence. C'est en effet à partir du concept de coobligation parfaite, permettant de rendre compte de la structure de la solidarité passive, que nous proposons de (re)construire la matière : l'étude aboutit à une nouvelle opposition entre les sûretés reposant sur une coobligation parfaite, c'est-à-dire ordonnant une pluralité de liens obligatoires autour d'un objet et d'une cause uniques, aux sûretés reposant sur une coobligation imparfaite, dans lesquelles les divers liens, bien qu'étant fédérés par une même cause, comportent chacun un objet différent, alternativement ou cumulativement dus au créancier.

Dès lors, l'on peut définir la sûreté personnelle comme la technique par laquelle plusieurs débiteurs sont tenus à l'égard d'un même créancier, en vertu d'une cause unique, d'une même chose ou chacun d'une ou plusieurs choses différentes, alternativement ou cumulativement. Cette présentation nous semble riche de perspectives, en ce qu'elle permet non seulement de retenir une nouvelle classification, porteuse d'une définition conceptuelle de la sûreté personnelle, mais également de construire un régime général et des régimes spéciaux, permettant de structurer la matière et de lui offrir une prévisibilité dont elle est actuellement dépourvue, notamment en matière de procédures collectives. En cette dernière matière, il est par exemple proposé de qualifier les diverses exceptions issues de l'ouverture d'une procédure collective d'exceptions personnelles, afin qu'elles ne puissent être opposables que par le coobligé faisant l'objet d'une telle procédure.

En définitive, L'ambition de nos recherches consistait à proposer un système permettant d'échapper aux catégories traditionnelles du droit des sûretés personnelles, adaptées aux seules sûretés réelles. En définitive, l'on peut résumer les résultats auxquels nous sommes parvenus en trois propositions :

- 1°) Une sûreté personnelle ne peut être qualifiée d'accessoire ou d'autonome à une créance, parce qu'elle participe de celle-ci : chaque débiteur, s'il est engagé en vertu d'un lien propre, issu d'une source distincte, n'en est pas moins obligé par la même cause que l'ensemble de ses consorts. C'est cette réalité que traduit la notion de coobligation (parfaite ou imparfaite), qui est au droit des sûretés personnelles ce que le droit réel (accessoire ou autonome) est au droit des sûretés réelles.
- 2°) Toute sûreté personnelle reposant sur une forme de coobligation, il est possible de proposer un régime général découlant naturellement de la pluralité des liens fédérés par la même cause, qui caractérise cette figure.
- 3°) L'objet de l'obligation permet de dégager deux catégories de sûretés personnelles et donc de proposer une classification alternative, opposant la coobligation parfaite à la coobligation imparfaite, chacune de ces catégories étant bien évidemment régie par des règles spécifiques.

Sommaire de la thèse :

Première partie : la classification des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation

Titre I : Analyse critique des classifications actuelles

Chapitre 1 : Analyse critique de la classification fondée sur l'opposition entre le cautionnement et les sûretés personnelles autonomes

Chapitre 2 : Analyse critique des classifications alternatives élaborées par la doctrine

Titre II : Proposition d'une nouvelle classification fondée sur la notion d'obligation

Chapitre 1 : La construction des sûretés personnelles à partir de la notion de coobligation parfaite

Chapitre 2 : L'évolution des sûretés personnelles à partir de la notion de coobligation imparfaite

Seconde partie : Le régime des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation

Titre I : Le régime général des sûretés personnelles

Chapitre 1 : Les règles générales découlant de la pluralité des liens

Chapitre 2 : Les règles générales découlant de l'unicité de cause

Titre II : Les régimes spéciaux des sûretés personnelles

Chapitre 1 : Les règles propres à la coobligation parfaite

Chapitre 2 : Les règles propres à la coobligation imparfaite